

Entrée en vigueur, le 11 février 1985



CHAPITRE 175

CORPS DES GÉOMÈTRES

L 11 de 1984

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

2. Nomination du Directeur
3. Attributions du Directeur

TITRE 3 – CONSEIL DES GÉOMÈTRES

4. Le Conseil
5. Procédures du Conseil
6. Attributions du Conseil

TITRE 4 – INSCRIPTION AU REGISTRE DES GÉOMÈTRES

7. Qualifications requises
8. Certificat d'inscription
9. Tenue du registre
10. Radiation
11. Appel des décisions du Conseil

TITRE 5 – DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

12. Plainte pour manquement aux règles professionnelles
13. Procédure disciplinaire
14. Administration de la preuve en matière disciplinaire
15. Pouvoirs du Conseil en matière disciplinaire

16. Appel devant la Cour Suprême

TITRE 6 – CONDUITE DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

17. Attributions des géomètres
18. Levés topographiques en application du Chapitre 163
19. Reconnaissance judiciaire
20. Pouvoirs des géomètres
21. Interrogatoire sous serment

TITRE 7 – PROTECTION DES BORNES ET MARQUES TOPOGRAPHIQUES

22. Enlèvement et détérioration des bornes et marques
23. Entrave aux fonctions des géomètres

TITRE 8 – AUTHENTIFICATION DES PLANS

24. Authentification des plans
25. Annulation de l'authentification

TITRE 9 – LEVÉS PHOTOGRAMMÉTRIQUES

26. Levés photogrammétriques

TITRE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Pouvoir du Ministre

CORPS DES GÉOMÈTRES

Instituant un Conseil des géomètres, fixant les conditions de leur inscription au registre définissant leurs règles professionnelles et afférente à d'autres questions connexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le Conseil des géomètres institué en vertu de l'article 4 ;

"Directeur" désigne le Directeur du service topographique ;

"géomètre" désigne toute personne inscrite en qualité de géomètres conformément aux dispositions de la présente loi ;

"géomètre de l'État" désigne un géomètre employé par le service topographique ;

"inscription" désigne l'inscription prévue à la présente loi ; le terme "inscrit" revêt la signification correspondante ;

"levés topographiques publics" désignent les levés effectués par le service topographique ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable des questions foncières ;

"registre" désigne le registre des géomètres établi en vertu des dispositions de la présente loi ;

"secrétaire" désigne le secrétaire du Conseil.

TITRE 2 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

2. Nomination du Directeur

Il est institué la charge de Directeur du service topographique, dont le titulaire doit avoir qualité de fonctionnaire.

3. Attribution du Directeur

1) Le Directeur est chargé de :

- a) diriger et contrôler tous les levés topographiques publics ;
- b) inspecter et contrôler les autres levés topographiques ;
- c) étudier les cartes cadastrales et les plans topographiques établis en vue de l'enregistrement des baux fonciers et les approuver s'il constate que les levés et plans ont été exécutés dans les formes prescrites à la présente loi ;
- d) assurer la tenue et la conservation des archives topographiques ;
- e) annuler ou modifier, conformément aux dispositions de tout texte législatif ou réglementaire, les plans ou schémas qui s'avèrent inexacts, caducs ou insatisfaisants ;
- f) dresser, certifier et délivrer, sur requête et après paiement des droits prescrits, copie des plans et schémas conservés par son service et pouvant être consultés ;

- g) demander à tout géomètre de redresser les erreurs relevées dans tous levés topographiques effectués par ses soins.
- 2) L'établissement et la publication de la cartographie officielle de Vanuatu relèvent de la compétence du Directeur ; l'utilisation aux fins de publication des cartes et de la documentation établies par le service topographique est soumise à son autorisation écrite et au paiement des droits prescrits.
- 3) Le Directeur fixe les droits exigibles au titre des levés topographiques publics et des documents ou travaux exécutés par le service topographique.

TITRE 3 – CONSEIL DES GÉOMÈTRES

4. Le Conseil

- 1) Il est institué un conseil dénommé "Conseil des géomètres", qui est composé :
 - a) du Directeur, qui en est le président ; et
 - b) de deux géomètres nommés par le Ministre, dont l'un est extérieur au service topographique.
- 2) Le mandat des membres nommés est de deux ans et est reconductible ; le Ministre peut à tout moment y mettre fin pour des motifs valables.
- 3) Les deux premiers géomètres nommés par le Ministre conformément aux dispositions du paragraphe 1)b) sont réputés inscrits au registre des géomètres en vertu de la présente loi.
- 4) Le Conseil nomme un fonctionnaire en qualité de secrétaire.

5. Procédures du Conseil

- 1) Le quorum est atteint en présence de tous les membres.
- 2) Le président du Conseil fixe les lieu et date de ses réunions.
- 3) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.
- 4) Sous réserve des dispositions du présent article, le Conseil élabore son propre règlement intérieur.

6. Attributions du Conseil

Le Conseil est chargé de :

- a) tenir un registre des géomètres ;
- b) définir les qualifications et l'expérience requises en vue de l'inscription au registre des géomètres ;
- c) connaître de toutes les procédures disciplinaires intentées contre les géomètres conformément aux dispositions de la présente loi ;
- d) exercer toutes autres fonctions pouvant être prescrites par la présente loi ou par tout autre texte législatif ou réglementaire.

TITRE 4 – INSCRIPTION AU REGISTRE DES GÉOMÈTRES

7. Qualifications requises

- 1) Quiconque établissant auprès du Conseil qu'il est titulaire de brevets, diplômes ou licences accordés par une université, un institut technique ou un établissement spécialisé reconnu en matière topographique et qu'il est habilité à exercer la

profession de géomètre dans le pays où ceux-ci ont été délivrés est habilité à être enregistré.

- 2) Le Conseil peut exiger de toute personne sollicitant son inscription qu'elle présente les pièces ou autres justificatifs attestant ses qualifications ou qu'elle se soumette aux examens que le Conseil peut prescrire en vue de son inscription.
- 3) L'inscription au registre des géomètres donne lieu au paiement des droits prescrits à cet effet.

8. Certificat d'inscription

- 1) Les géomètres inscrits reçoivent, après paiement des droits prescrits, un certificat d'inscription.
- 2) En cas d'annulation ou de suspension du certificat d'enregistrement, son titulaire doit le remettre sur-le-champ au Directeur.

9. Tenue du registre

Le Conseil tient un registre des géomètres dans lequel sont consignés les noms, adresses et titres des géomètres inscrits.

10. Radiation

- 1) Le Conseil radie un géomètre du registre s'il constate que celui-ci :
 - a) a obtenu son inscription par erreur, par des manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;
 - b) a été déclaré coupable d'une infraction emportant une peine d'emprisonnement, sans peine d'amende alternative ;
 - c) ne peut exercer sa profession de façon satisfaisante, en raison de toute incapacité physique ou mentale.
- 2) Un géomètre radié du registre peut solliciter sa réhabilitation ; et sur présentation de motifs valables, attestés de façon satisfaisante, le Conseil peut le réinscrire au registre.

11. Appel des décisions du Conseil

Peut interjeter appel devant la Cour Suprême toute personne s'estimant lésée par :

- a) le rejet apposé par le Conseil à sa demande d'inscription ;
- b) sa radiation, prononcée en vertu de l'article 10 ;
- c) le refus du Conseil de la réhabiliter.

TITRE 5 – DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

12. Plainte pour manquement aux règles professionnelles

- 1) Toute plainte formée contre la conduite professionnelle d'un géomètre est adressée au Conseil par écrit ; elle comporte un exposé détaillé des actes ou omissions qui la motive.
- 2) Le Conseil connaît de toutes les questions disciplinaires conformément aux dispositions de la présente loi.

13. Procédure disciplinaire

- 1) Le Conseil peut inviter l'Attorney Général ou un auxiliaire de justice qu'il désigne à siéger avec lui lors d'une procédure disciplinaire, sans toutefois lui accorder le droit de vote.

- 2) Les règles suivantes sont applicables aux procédures disciplinaires dont connaît le Conseil :
- le plaignant ainsi que le géomètre incriminé sont avisés en temps utile des lieu et date de l'audience ainsi que de l'objet de la plainte ;
 - sur leur demande, les parties peuvent témoigner devant le Conseil, s'y faire représenter ou assister par un auxiliaire de justice ou par un géomètre ;
 - sauf décision contraire du Conseil, les débats sont publics.

14. Administration de la preuve en matière disciplinaire

- Par avis écrit signé du président ou du secrétaire, le Conseil peut citer toute personne à comparaître en qualité de témoin à l'audience d'une plainte formée en vertu du présent titre et lui enjoindre de présenter tout document pertinent en sa possession ou sous son contrôle.
- Le Conseil peut exiger que la preuve, littérale ou testimoniale, soit administrée sous serment ; à cet effet, le président est habilité à faire prêter serment.
- Les témoins, auxiliaires de justice et géomètre visés à l'article 13.2)b) jouissent, lors des procédures introduites devant le Conseil, des privilèges et immunités dont ils bénéficieraient devant toute autre juridiction.
- Le secrétaire établit le procès-verbal des débats et consigne les preuves administrées de la façon arrêtée par le Conseil.
- Commet une infraction toute personne qui, sans excuse valable, refuse ou manque de comparaître ou de témoigner à la requête du Conseil, fait de fausses déclarations en réponse aux questions qui lui sont posées ou ne présente pas un document requis :

Peine : emprisonnement de trois mois, amende de 20 000 VT ou les deux peines à la fois.

15. Pouvoirs du Conseil en matière disciplinaire

- Si le Conseil constate que les actes ou omissions allégués dans la plainte :
 - n'ont pas été prouvés ;
 - ne constituent pas une faute professionnelle de la part du géomètre ; ou
 - ne portent pas à conséquence ;il déboute le plaignant et peut le condamner à payer tout ou partie des frais occasionnés, dont le Conseil fixe le montant ; ces frais doivent être versés soit au compte général du Trésor Public, soit au géomètre contre lequel la plainte a été déposée.
- Si le Conseil déclare un géomètre coupable de manquement aux règles professionnelles, il peut, selon la gravité de la faute commise :
 - ordonner sa radiation ou sa suspension pour une période n'excédant pas deux ans et dont le Conseil fixe la durée ;
 - lui infliger un blâme ;
 - le condamner à verser au compte général du Trésor, tout ou partie des frais occasionnés, dont le Conseil fixe le montant.
- Les sommes exigibles au titre du présent article peuvent être recouvrées au moyen d'une procédure civile.

16. Appel devant la Cour Suprême

Toute personne déclarée coupable de faute professionnelle en vertu de l'article 15 dispose d'un droit d'appel devant la Cour Suprême.

TITRE 6 – CONDUITE DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

17. Attributions des géomètres

- 1) Un géomètre inscrit est tenu de :
 - a) effectuer les levés topographiques qui lui sont confiés de façon à obtenir des résultats exacts, et de se conformer aux dispositions de la présente loi ;
 - b) assumer la responsabilité de tous levés topographiques effectués par ses soins et de tous plans ou schémas portant sa signature ;
 - c) signer et dater les documents topographiques qu'il établit ;
 - d) déposer auprès du Directeur, aux fins d'archivage, tous les plans, carnets de terrain et calculs effectués par ses soins ;
 - e) rectifier immédiatement, à la demande du Directeur, toute erreur survenue lors de levés topographiques effectués par ses soins pour permettre la correction de tous schémas ou plans établis à partir des levés inexacts et de modifier en conséquence l'emplacement de toute borne ou marque topographique initialement installée en fonction de données erronées.
- 2) L'État et ses agents ne peuvent être tenus responsables de levés topographiques inexacts et des travaux effectués sur cette base par un géomètre de l'État et ce, alors même que les plans ou schémas établis à partir de ces levés ou travaux ont été approuvés.

18. Levés topographiques en application du Chapitre 163

Les levés topographiques exécutés aux fins d'application de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, se déroulent sous le contrôle et conformément aux directives du Directeur.

19. Reconnaissance judiciaire

Les levés, plans et schémas topographiques ne sont recevables devant les juridictions vanuatuanes que s'ils ont été établis et certifiés par un géomètre.

20. Pouvoirs des géomètres

- 1) Le Directeur et les géomètres, accompagnés ou non de leurs assistants, peuvent :
 - a) pénétrer sur toute terre ou la traverser pour y effectuer des levés topographiques, poser et installer des stations trigonométriques, des bornes ou marques topographiques, des balises, poteaux, pierres ou autres marques, pour inspecter ces terres ou les stations qui y sont installées, pour modifier, réparer, déplacer ou enlever les bornes ou marques ;
 - b) prendre toutes dispositions utiles en vue des levés, inspections, modifications, réparations, déplacements ou enlèvements mentionnés ;
 - c) défricher des terres dans un rayon de 20 mètres autour de toute station trigonométrique et maintenir cette surface dégagée.
- 2) Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'une terre a refusé d'autoriser l'entrée ou le passage du Directeur ou des géomètres sur sa terre ou s'y est opposé, ces derniers peuvent solliciter du Tribunal de première instance compétent une ordonnance les autorisant à y pénétrer ou à la traverser.
- 3) Dans l'exercice des pouvoirs définis au présent article, le Directeur et les géomètres ne sont qu'usagers du sol des terres dont s'agit et ne disposent d'aucun autre droit.

- 4) Les pouvoirs conférés au présent titre s'exercent en outre sur les stations trigonométriques, les bornes ou marques topographiques, balises, et autres marques fixées, installées ou érigées par un géomètre ou par son représentant avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et encore en place à cette date.
- 5) Dans la mesure du possible, le géomètre est tenu d'aviser le propriétaire ou l'occupant des terres en temps utile de son intention d'y pénétrer. En l'absence du propriétaire ou du locataire, un avis à cet effet peut être affiché dans un lieu en vue de ces terres.
- 6) Dans l'exercice des pouvoirs conférés au présent article, le Directeur et les géomètres commettent le moins de dommages possibles ; dans tous les cas, ils indemnisent les personnes ayant subi préjudice à raison de tout dommage causé par ou du fait de l'exercice de ces pouvoirs ;
toutefois, l'exercice du droit d'usage acquis au Directeur et aux géomètres en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnisation.
- 7) En cas de dommages causés par le Directeur, par les géomètres de l'État ou par les personnes agissant sur leurs instructions, l'indemnisation est imputée sur le compte général du Trésor ; la réparation des dommages causés par un géomètre n'ayant pas qualité de géomètre de l'État ou par son représentant est à la charge de ce géomètre. La juridiction compétente est saisie de tout litige survenant à l'occasion d'une indemnisation et à son montant.
- 8) Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées de façon à autoriser un géomètre, sauf s'il dispose de l'autorisation du Directeur, à modifier, déplacer ou enlever les stations trigonométriques, les bornes ou marques topographiques types érigées ou installées par un géomètre de l'État.

21. Interrogatoire sous serment

- 1) Lorsqu'un géomètre a des doutes quant aux limites de certaines terres, qu'il connaît mal la région dont il doit effectuer le levé ou qu'il est confronté à toute autre question pouvant avoir une incidence sur ces travaux, il peut interroger toute personne qui, selon lui, est susceptible de lui fournir les renseignements requis.
- 2) Lorsqu'une personne refuse de répondre aux questions d'un géomètre, celui-ci peut solliciter du Tribunal de première instance compétent qu'il questionne celle-ci sous serment.
- 3) Commet une infraction toute personne qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2) ou qui fait sciemment une fausse déclaration.

Peine : emprisonnement de trois mois, amende de 20 000 VT ou les deux peines à la fois.

TITRE 7 – PROTECTION DES BORNES ET MARQUES TOPOGRAPHIQUES

22. Enlèvement et détérioration des bornes et marques

Commet une infraction toute personne (hormis les géomètres et les personnes travaillant sous leur contrôle) qui, volontairement et en violation de la loi, détériore, enlève, détruit, déplace, remplace ou modifie toute station trigonométrique, borne ou marque topographique, balise, poteau, pierre ou autre marque installée, fixée ou érigée en vertu de l'article 20.

Peine : emprisonnement de six mois, amende de 50 000 VT ou les deux peines à la fois.

23. Entrave aux fonctions des géomètres

Commets une infraction toute personne qui entrave volontairement le Directeur, les géomètres ou leurs assistants dans l'exercice des fonctions définies à l'article 20.

Peine : emprisonnement de trois mois, amende de 20 000 VT ou les deux peines à la fois.

TITRE 8 – AUTHENTIFICATION DES PLANS

24. Authentification des plans

- 1) Aux fins de l'enregistrement prévu à la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, une terre ou une parcelle de terrain n'est réputée avoir fait l'objet d'un levé topographique que lorsque le plan topographique y afférent a été authentifié par la signature du Directeur.
- 2) Un plan authentifié par le Directeur constitue une preuve des données topographiques y figurant.
- 3) Tout plan censé être revêtu de la signature du Directeur est réputé dûment authentifié, jusqu'à preuve du contraire.

25. Annulation de l'authentification

- 1) Le Directeur annule l'authentification d'un plan si :
 - a) le plan s'avère inexact par suite d'une erreur ou d'une omission survenue à l'occasion des levés topographiques ; ou
 - b) le plan ne respecte pas les termes et conditions régissant l'autorisation d'exécuter le levé topographique des terres concernées.
- 2) Lorsqu'il annule l'authentification d'un plan, le Directeur en avise par écrit les personnes suivantes :
 - a) le propriétaire concerné des terres ;
 - b) le géomètre responsable du levé topographique ; et
 - c) le Directeur des affaires foncières.

TITRE 9 – LEVÉS PHOTOGRAMMÉTRIQUES

26. Levés photogrammétriques

- 1) Toute personne souhaitant prendre des photographies aériennes de tout ou partie du territoire national en vue de l'établissement de cartes ou à des fins similaires est tenue de solliciter l'autorisation du Directeur.
- 2) La demande d'autorisation en vue d'un levé photogrammétrique est soumise au Directeur au moins un mois avant la date prévue pour le début de l'opération ou dans tout délai plus court fixé par le Directeur.
- 3) Toute personne ayant pris des photographies aériennes aux fins visées au paragraphe 1) est tenue de soumettre à l'examen du Directeur copies de toutes les photographies prises.
- 4) Après en avoir acquitté le coût, le Directeur peut conserver copies de tous les schémas et photographies pris lors d'un levé photogrammétrique.

TITRE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Pouvoirs du Ministre

- 1) Le Ministre peut prendre tout règlement compatible avec la présente loi pour la mise en œuvre de son objet et l'exécution de ses dispositions ; il peut en outre édicter toute prescription.
- 2) Sans déroger au caractère général du paragraphe 1) le Ministre peut, dans les règlements mentionnés :
 - a) prescrire la façon dont se déroulent les levés topographiques et la nature et la forme des archives conservées par les géomètres ;
 - b) prescrire les termes et conditions régissant les levés topographiques de lotissement ;
 - c) prescrire le mode de construction, d'entretien et de protection des bornes et marques topographiques ;
 - d) permettre le réaligement des limites, zones, contours et emplacements de toute parcelle de terrain dont le levé est antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi ;
 - e) prescrire les règles applicables à la préparation, soumission et modification des plans ;
 - f) arrêter les procédures et les formules pour les demandes d'inscription et l'inscription des géomètres ;
 - g) réglementer les levés photogrammétriques.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 25.2)c) *Dénomination du Directeur mise à jour conformément à L 24 de 2003*